

ARRETE MUNICIPAL SUR LA POLICE DES CARRIERES

Nous maire de la commune de Thiverny

Vu les décrets du 3 janvier, 22 mars et 24 juillet 1813 sur l'exploitation des carrières.

Vu l'instruction de M. le Préfet en date du 18 septembre 1854 prescrivant de prendre des mesures pour prévenir les accidents qui se renouvellent fréquemment lors de ses sortes d'exploitation.

Considérant

- 1°) qu'il existe sur le territoire de cette commune des carrières présentant des dangers sérieux sous le rapport des voyageurs pouvant s'écarter la nuit et pour celui des propriétaires faisant exploiter les terrains avoisinants les dites carrières.
- 2°) Que dans les carrières souterraines c'est à dire à ciel non découvert il est indispensable de prendre les précautions convenables pour garantir la vie des ouvriers qui y sont employés.

Arrêtons sous l'approbation de Mr le Préfet :

Article 1er :

Dans toutes les carrières de quelque nature que ce soit les terres faisant saillies seront coupées en retraite par des banquettes et talus suffisants pour empêcher l'éboulement des masses supérieures. La pente à donner au talus sera déterminée à raison de la nature et du plus ou moins de consistance de banc de recouvrement.

Article 2 :

Les carrières ont ciel découvert ne pourront être poursuivies et celles par cavoiges ou boucheux ou souterraines ne pourront être ouvertes qu'à la distance 1°) de quatorze mètres des chemins de voitures 2°) D'édifier et constructions quelconques et il sera ouvert à quatre mètres de distance des travaux une fosse de deux mètres de largeur sur un mètre de profondeur fermant ainsi la carrière dans tout son parcours. Les déblais qui en proviendront seront jetés sur le bord du terrain pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidents et détourner les eaux.

Article 3 :

Tout propriétaire désirant ouvrir une carrière devra préalablement en faire la demande au Maire de la commune qui se rendra sur les lieux et s'entendra avec l'exploitant sur les précautions à prendre pour prévenir les accidents. Il engagera en outre ce dernier à se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Dans les carrières souterraines il devra être laissé des murs et piliers nécessaires pour en soutenir les plafonds et laisser toute solidité possible à la propriété supérieure.

Article 5 :

Les carrières de quelque nature que ce soit ne pourront être abordables que par les entrées réservées, tout autre partie devra être fermée par une barrière en charpente ou un mur en moellons à la hauteur d'un mètre et placé à une distance de deux mètres au moins des travaux en exécution.

Article 6 :

Lorsqu'une carrière ne sera plus en cours d'exploitation le propriétaire pourra remplacer la barrière en charpente par une haie vive d'un mètre de hauteur sur cinquante centimètres d'épaisseur, laquelle sera taillée au premier mars de chaque année de manière à ne pas laisser de vide. Jusqu'à ce que la haie ait acquis les dimensions ci dessus fixées, la barrière en charpente devra être maintenue dans un état de solidité

parfaite. La même disposition est applicable aux carrières par cavageux à bouches lors même qu'elles seraient en cours d'exploitation.

Article 7 :

Toute carrière dont l'état présentera des dangers auxquels on ne pourra opposer les précautions suffisantes sera interdite sans égards aux matières que l'on pourrait en tirer.

Article 8 :

Lorsqu'un propriétaire délaissera une carrière il ne pourra la fermer sans faire la déclaration au Maire. Il devra en outre attendre qu'une visite en ait été faite afin de s'assurer qu'elle ne présente aucun danger.

Article 9 :

Lorsqu'au délaissement d'une carrière des travaux seraient déclarés d'urgence pour des motifs de sûreté publique le propriétaire sera tenu de le faire exécuter à ses frais étant responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 10 :

Lorsqu'un propriétaire ou l'exploitant d'une carrière contestera les travaux que le Maire sur l'avis d'experts aptes à la reconnaître aura jugé nécessaire de faire exécuter et ce conformément aux dispositions des articles 1, 4, et 9 du présent arrêté, un rapport sera adressé à M. le Préfet qui statuera sur les dispositions à prendre à cet égard.

Article 11 :

Un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté sera accordé à tout propriétaire ou exploitant pour se conformer aux dispositions qu'il renferme Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Mr le Préfet puis publié et affiché dans la commune.

THIVERNY le 6 février 1855

Signé M. Burgevin

Approuvé par M. le Préfet le 31 mars 1855

Signé Randouine

Pour copie conforme

THIVERNY le 23 août 1855